

**MÉMOIRE SUR LE DOCUMENT DE CONSULTATION INTITULÉ « POUR UNE
POLITIQUE DE LA RÉUSSITE SCOLAIRE »**

Novembre 2016

Analyse, recherche et rédaction :

Daniel Ducharme, chercheur

M^e Karina Montminy, conseillère juridique

Amina Triki-Yamani, chercheure

Direction de la recherche, de l'éducation-coopération et des communications

Traitement de texte :

Ramon Avila

Direction de la recherche, de l'éducation-coopération et des communications

Axe I : L'atteinte du plein potentiel de tous les élèves

Thème 1 : Une intervention dès la petite enfance

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (ci-après, Commission) adhère entièrement à l'approche de l'intervention précoce auprès des enfants en vue de favoriser leur réussite. Elle a pu en mesurer l'importance à travers certains travaux effectués conformément aux mandats qui lui sont dévolus par la *Loi sur la protection de la jeunesse*¹ (ci-après, LPJ) et par la *Charte des droits et libertés de la personne*² (ci-après, Charte). Elle s'y est intéressée entre autres dans le cadre d'une étude comparative qu'elle a réalisée sur les services éducatifs offerts aux élèves à besoins particuliers³ et plus récemment, dans ses commentaires sur le troisième plan d'action gouvernemental de lutte à la pauvreté et à l'exclusion sociale⁴.

Tout enfant doit pouvoir bénéficier très tôt dans la vie de l'égalité des chances dans les moyens mis en place pour soutenir ses apprentissages afin d'accroître son développement. Les enfants les plus à risque de présenter des retards de développement se trouvent bien souvent dans des situations de discrimination systémique qui produisent des effets disproportionnés d'exclusion pour eux⁵, telles que des situations de grande pauvreté. La Commission s'est intéressée dans ses travaux aux enjeux liés aux inégalités sociales et aux conditions socio-économiques des familles québécoises⁶. Elle a constaté que la condition sociale de l'enfant et de ses parents, un motif de discrimination interdit par l'article 10 de la Charte, s'ajoute dans bien des cas à d'autres motifs, tels que l'origine ethnique ou nationale, la race, la couleur, la religion, la langue et le handicap. Cette réalité doit être explicitement reconnue dans la nouvelle

¹ *Loi sur la protection de la jeunesse*, RLRQ, c. P-34.1, art. 23.

² *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12, art. 57 et 71.

³ Daniel DUCHARME, *L'inclusion en classe ordinaire des élèves à besoins particuliers : Proposition d'un cadre organisationnel*, Montréal : Éditions Marcel Didier et Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, 2008. Dans la majorité des modèles internationaux qui ont été étudiés, il y avait un arrimage entre les services éducatifs destinés à la petite enfance (c'est-à-dire les 0-5 ans) et les milieux scolaires.

⁴ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Mémoire sur le document de consultation intitulé « Solidarité et inclusion sociale. Vers un troisième plan d'action gouvernemental »*, Daniel Ducharme et M^e Evelyne Pedneault, (Cat. 2.177.6), 2016.

⁵ Sur le concept de discrimination systémique, voir : *Gaz métropolitain inc. c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, 2011 QCCA 1201, par. 67.

⁶ Voir notamment : COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Mémoire à la Commission de l'économie et du travail de l'Assemblée nationale, Projet de loi n° 70, Loi visant à permettre une meilleure adéquation entre la formation et l'emploi ainsi qu'à favoriser l'intégration en emploi*, M^e Marie Carpentier, Daniel Ducharme et M^e Evelyne Pedneault, (Cat. 2.412.124), 2016; COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Conformité à la Charte des droits et libertés de la personne de l'inscription obligatoire au dépôt direct comme condition du versement du crédit d'impôt pour la solidarité*, M^e Evelyne Pedneault, (Cat. 2.177.4), 2011; COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Commentaires sur le Plan d'action gouvernemental pour la solidarité et l'inclusion sociale 2010-2015*, Daniel Ducharme, (Cat. 2.170.4), 2010; COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Déclaration de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse sur la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale. Assurer pleinement l'exercice de tous les droits humains : un enjeu fondamental pour lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale*, (Cat. 2.600.226), 2010.

politique. En ce sens, des interventions doivent viser à soutenir les enfants qui se trouvent dans des situations complexes résultant des facteurs de risque cumulés de leurs parents, tels que des problèmes de santé mentale, de toxicomanie ou de pauvreté.

La Commission ne saurait trop insister sur la nécessité que les intervenants qui offrent des services éducatifs à la petite enfance et ceux qui œuvrent en milieu scolaire travaillent en concertation de manière à coordonner leurs actions pour assurer une transition harmonieuse à ces élèves. Par exemple, ceux qui sont en situation de handicap doivent pouvoir bénéficier d'une continuité de services. Une rupture de prestation peut avoir des conséquences majeures pour eux et ainsi, porter atteinte à leur droit à l'égalité dans l'exercice de leur droit à l'instruction publique gratuite protégé par la Charte (art.10 et 40).

Thème 2 : Une réponse adaptée aux élèves ayant des besoins particuliers

La Commission se réjouit que le gouvernement du Québec accorde une place importante à la réussite éducative des élèves ayant des besoins particuliers, et plus spécifiquement à la réussite des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA). Après plus de 16 ans d'application de la *Politique de l'adaptation scolaire*⁷, la Commission est en mesure d'observer que plusieurs obstacles de nature systémique continuent d'entraver le droit à l'égalité de ces élèves dans l'exercice du droit à l'instruction publique gratuite, tel qu'il est prescrit par la Charte.

Pour se conformer aux obligations qui découlent de l'exercice de ce droit, l'école québécoise doit viser la persévérance et la réussite scolaire de tous les élèves. Pour cette raison, la Commission invite le gouvernement du Québec à inscrire clairement, dans la future *Politique de la réussite éducative*, que l'atteinte du plein potentiel de tous les élèves n'est réalisable que dans le respect des droits qui leur sont reconnus par le Charte. Dans cet esprit, la réussite éducative des EHDA est tributaire d'une prise en compte effective des droits qui leur sont reconnus par tous les acteurs du réseau scolaire québécois. À cet effet, la Commission tient à rappeler l'importance pour ces derniers de recevoir une formation adéquate et suffisante en matière de droits et libertés de la personne, de manière à ce que les pratiques éducatives qui sont mises de l'avant soient respectueuses de leurs droits ainsi que de ceux des autres élèves. Une connaissance appropriée des droits et libertés de la personne offrirait de meilleures garanties quant à l'allocation des ressources destinées à la persévérance et à la réussite scolaires afin qu'elles bénéficient à tous les élèves et non seulement à ceux qu'on présume être en mesure d'atteindre plus facilement cette réussite.

Sachant que les taux de sorties sans diplôme ni qualification au secondaire sont de 6 à 8 fois plus élevés pour les EHDA, et que ces derniers comptent pour près de 46,7% des décrocheurs annuels⁸, la Commission souhaite rappeler que les services éducatifs

⁷ MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION DU QUÉBEC, *Une école adaptée à tous ses élèves, prendre le virage du succès : Politique de l'adaptation scolaire*, 1999.

⁸ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Mémoire à la Commission de la culture et de l'éducation de l'Assemblée nationale sur le projet de loi n° 86, Loi modifiant l'organisation et la gouvernance des commissions scolaires en vue de rapprocher l'école des lieux de décision et d'assurer la présence des parents au sein de l'instance décisionnelle de la commission scolaire*, Daniel Ducharme et M^e Karina Montminy, (Cat 2.412.84.4), 2016, p. 8.

dispensés par les établissements scolaires québécois doivent répondre aux besoins spécifiques de ces élèves et être adaptés à leur condition.

Fortement préoccupée par la réussite de ces élèves, et constatant qu'après plusieurs années de mise en œuvre de la *Politique de l'adaptation scolaire*, le nombre de plaintes qu'elle recevait concernant leur scolarisation continuait de croître, la Commission initiait en 2013, une vaste étude systémique sur les services éducatifs qui leur sont offerts. Cette étude fera l'objet d'un rapport qui sera rendu public en 2017. Ce rapport permettra d'évaluer les conditions d'intégration des EHDAA aux activités d'enseignement des établissements scolaires québécois et d'identifier les normes et les pratiques mises de l'avant qui pourraient avoir un impact discriminatoire sur eux.

Au regard de plusieurs pistes d'action proposées dans le document de consultation, la Commission envisage de formuler des recommandations pour assurer la réussite éducative des EHDAA et le respect de leur droit à l'égalité dans l'accès à l'instruction publique gratuite. L'analyse qu'elle présentera portera sur l'évaluation des conditions de scolarisation de ces élèves, plutôt que sur les résultats de leur intégration en classe ordinaire. La Commission estime essentiel que les pistes d'action qui seront privilégiées portent sur les moyens utilisés pour favoriser la réussite éducative des EHDAA et non sur les résultats obtenus par ces derniers au regard de leur réussite. Il importe, en effet, de mener une réflexion sur la pertinence des moyens qui ont été consentis pour favoriser la réussite éducative de ces élèves jusqu'à présent, car les résultats obtenus par ces derniers sont tributaires de ces moyens. Elle invite donc le gouvernement du Québec à se saisir des conclusions et recommandations qu'elle rendra publiques au terme de son analyse, lorsqu'il définira plus précisément les orientations et les pistes d'action qui feront l'objet de la future *Politique de la réussite éducative*.

Thème 3 : Un accompagnement tout au long du parcours scolaire

Les nombreuses interventions portant sur l'inclusion scolaire des EHDAA menées par la Commission au fil des quarante dernières années lui ont permis d'être un témoin privilégié des difficultés vécues par ceux-ci tout au long de leur parcours scolaire. L'une des plus importantes difficultés identifiées par la Commission concerne les transitions entre les différents ordres d'enseignement, de la maternelle jusqu'à l'université. Celle-ci peut être vécue par tous les élèves, mais elle est accentuée pour les EHDAA et leurs parents qui doivent mobiliser, à chacune des transitions vécues, les ressources nécessaires pour que les établissements d'enseignement prennent en compte leurs besoins spécifiques et mettent en place les mesures d'adaptation nécessaires afin qu'ils puissent bénéficier de services éducatifs en toute égalité.

Le transfert de l'information concernant le dossier scolaire de ces élèves d'un ordre d'enseignement à un autre est essentiel pour que les services éducatifs qui leur sont dispensés répondent à leurs besoins et capacités. La circulation de cette information est cependant régulièrement entravée par l'absence de processus formel de transition entre les établissements d'enseignement et entre les structures éducatives qui sont chargées d'accueillir ces élèves. La Commission a eu l'occasion de documenter plus en profondeur les obstacles qui se présentent pour les EHDAA dans la transition entre le

secondaire et le collégial⁹. En effet, tant dans les enquêtes qu'elle a menées que dans ses activités d'éducation, de coopération et de recherche, la Commission a pu constater que l'absence de processus formel de transition et de mécanismes de communication de l'information entre les établissements d'enseignement affecte l'ensemble des transitions qui jalonnent le parcours scolaire des EHDA. De plus, cela nuit au processus d'identification des besoins et des capacités des élèves, tout en retardant la mise en œuvre des adaptations nécessaires pour que ces derniers puissent bénéficier des apprentissages qui leur sont prodigués.

Une telle situation a pour effet d'affecter la continuité des services éducatifs qui doivent être offerts à ces élèves, d'entraîner des bris de service à des moments charnières de leur parcours scolaire, de créer de l'instabilité au regard de la poursuite de ces parcours scolaires et ultimement, de venir compromettre leur réussite éducative. De l'avis de la Commission, cette dynamique peut sérieusement compromettre le principe d'égalité des chances qui s'inscrit pourtant dans la mission de l'école québécoise, telle que définie à l'article 36 de la *Loi sur l'instruction publique*¹⁰.

Pour cette raison et en vue de favoriser les transitions de la maternelle à l'université, la Commission estime nécessaire que des moyens concrets soient élaborés. Rappelons à cet égard que la Commission avait formulé une recommandation au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport dans son avis sur l'accommodement des étudiantes et des étudiants en situation de handicap dans les établissements d'enseignement collégial¹¹. Cette recommandation portait sur la mise en place d'un processus formel de transition entre les commissions scolaires et les cégeps ainsi que sur l'importance de la prise en compte des besoins spécifiques des élèves ou étudiants en situation de handicap.

Thème 4 : La qualité de l'enseignement et des pratiques pédagogiques

Afin d'assurer la réussite éducative de tous les élèves, la Commission estime qu'il est essentiel que les membres du personnel des établissements d'enseignement inscrivent leurs pratiques d'enseignement dans un cadre pédagogique suffisamment souple pour permettre de répondre à la diversité des besoins des élèves. Pour tenir compte de cette diversité, dans le respect des droits de chaque élève, la Commission tient à rappeler l'importance d'intégrer l'éducation aux droits et libertés de la personne au curriculum de formation des futurs enseignants.

Par ailleurs, comme elle l'a souligné à de nombreuses reprises, les principaux outils internationaux en matière de droit à l'éducation ont progressivement consacré des approches pédagogiques qui favorisent le respect de la diversité des apprenants¹².

⁹ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *L'accommodement des étudiants et étudiantes en situation de handicap dans les établissements d'enseignement collégial*, Daniel Ducharme et M^e Karina Montminy, (Cat. 2.120-12.58), 2012, p. 92-113.

¹⁰ *Loi sur l'instruction publique*, RLRQ, c. I-13.3.

¹¹ Préc., note 9, p. 199-200.

¹² D. DUCHARME, préc., note 3; Gaétan COUSINEAU, *Situation des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage dans les écoles québécoises : Pour éviter un retour en arrière, une école inclusive s'impose*, (Cat. 2.600.223), 2008; COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Mémoire présenté au Conseil supérieur de l'éducation dans le cadre de la consultation sur l'accès à l'éducation et l'accès à la réussite éducative dans une perspective*

Parmi celles-ci figurent la conception universelle de l'apprentissage (Universal Design for Learning) et l'éducation inclusive. L'adoption de la *Convention relative aux droits des personnes handicapées* par l'Assemblée générale des Nations Unies en 2006 est d'ailleurs venue confirmer la nécessité pour les établissements d'enseignement d'adopter une approche inclusive pour favoriser le respect du droit à l'égalité des personnes en situation de handicap au regard de l'éducation¹³. La Commission estime nécessaire que cette approche et les pratiques pédagogiques qui y sont associées soient également intégrées au curriculum de formation des futurs enseignants.

Axe II : Un contexte propice au développement, à l'apprentissage et à la réussite

Thème 1 : L'importance de la littératie et de la numératie

La Commission estime que l'atteinte des objectifs au regard de l'amélioration des compétences en littératie et en numératie doit se réaliser en tenant compte des besoins éducatifs de l'ensemble des élèves. Il apparaît essentiel que des moyens concrets soient mis en place pour soutenir les compétences des EHDAA en ces matières. Ainsi, dans la recherche de l'égalité réelle quant à leur réussite, ces élèves requièrent des mesures spécifiques, telles que des services spécialisés soutenus en orthopédagogie et en orthophonie ou des adaptations aux modes d'enseignement offerts dans la classe.

Dans cette optique, des ressources doivent être consenties et destinées notamment au soutien des enseignants dans l'accomplissement des activités de la classe régulière. D'autre part, des ressources doivent être dédiées aux services spécialisés individualisés qui sont essentiels à la réussite de certains élèves qui ont des besoins éducatifs particuliers.

La Commission considère de même que les moyens qui seront pris pour améliorer la littératie et la numératie des adultes devront tenir compte de leurs besoins éducatifs particuliers. En fait, ces personnes inscrites à la formation générale pour adulte doivent bénéficier de services équivalents à ceux offerts à la formation générale des jeunes. En effet, leurs besoins éducatifs sont de même nature, notamment ceux des élèves en situation de handicap. Par exemple, les personnes inscrites à la formation générale pour adultes peuvent avoir éprouvé des difficultés d'apprentissage lors de leur formation antérieure. Ainsi, il faudrait être en mesure d'identifier les causes des obstacles à leur réussite et d'élaborer des pistes d'action en lien avec celles-ci. Parmi ces pistes, il faudrait en priorité prévoir une offre de services qui vise précisément à accroître la littératie et la numératie, dont des services spécialisés en orthopédagogie pour les personnes qui sont en situation de handicap.

d'éducation pour l'inclusion, Daniel Ducharme, Paul Eid et M^e Karina Montminy, (Cat. 2.122.34), 2009; COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 9, p. 184-188.

¹³ *Convention relative aux droits des personnes handicapées*, 13 décembre 2006, 2515 R.T.N.U. 3, [2010] R.T. Can. n° 8, entrée en vigueur au Canada le 10 mars 2010, art. 24.

Thème 2 : L'univers des compétences du 21^e siècle et la place grandissante du numérique

Dans une même perspective, la Commission juge que l'atteinte des objectifs en regard des compétences liées aux technologies numériques ne peut être pleinement possible sans la prise en considération des besoins éducatifs de l'ensemble des élèves. Des mesures spécifiques doivent porter sur le soutien à offrir aux élèves à besoins particuliers dans l'utilisation des technologies de l'information. En effet, il ne suffit pas que les technologies numériques soient accessibles dans les milieux d'enseignement. Les élèves doivent être en mesure d'en faire une utilisation optimale. Cela implique que des adaptations devront être offertes pour soutenir la réussite de certains élèves en cette matière, dont les EHDAA.

Thème 3 : Une préparation adéquate à la transition au marché du travail ou aux études supérieures

Dans son avis portant sur l'accommodement des étudiants en situation de handicap dans les établissements d'enseignement collégial, la Commission abordait la transition au marché du travail sous l'angle de l'approche de l'école orientante¹⁴, dont l'objectif est de favoriser « l'exploration des champs d'intérêts professionnels »¹⁵ de l'élève en plaçant le choix professionnel au cœur de l'apprentissage de ce dernier¹⁶. Le développement professionnel occupe une place importante dans le programme de formation de l'école québécoise pour le deuxième cycle du secondaire et répond à l'une des trois grandes missions de l'école québécoise, soit celle de qualifier tous les élèves qui la fréquentent. La Commission avait alors fait remarquer qu'au regard de cette mission, et en conformité avec la *Politique de l'adaptation scolaire*, la réussite des apprentissages qui sont associés à cette mission devait se traduire différemment selon les capacités et les besoins des élèves¹⁷. Cela implique, pour les EHDAA, que les objectifs reliés à leur développement professionnel soient réalistes et évalués en conséquence, et qu'ils s'inscrivent dans un processus d'orientation scolaire et professionnelle qui répond à leurs besoins spécifiques.

Ainsi, en vue d'une préparation adéquate à la transition au marché du travail pour tous les élèves, des mesures spécifiques doivent être prévues dans la *Politique sur la réussite éducative* pour les EHDAA et aussi pour ceux issus de l'immigration, ceux qui appartiennent à une minorité racisée, les élèves autochtones et ceux qui vivent dans un milieu défavorisé ou encore les jeunes pris en charge en vertu de la LPJ ou de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*¹⁸ (ci-après, LSJPA) qui sont placés en milieu substitut.

¹⁴ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 9, p. 98-99.

¹⁵ MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT, *Programme de formation de l'école québécoise – Enseignement secondaire, deuxième cycle*, 2007, p. 5.

¹⁶ Denis PELLETIER, *L'approche orientante : la clé de la réussite scolaire et professionnelle*, Sainte-Foy, Septembre éditeur, 2004.

¹⁷ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 9, p.80.

¹⁸ *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, L.C. 2002, c. 1.

Concernant les élèves racisés, la Commission estime nécessaire de rappeler les constats faits en 2011 lors de la consultation sur le profilage racial et la discrimination systémique des jeunes racisés¹⁹ concernant leur orientation vers certaines filières. Elle a mis en garde les personnes en situation d'autorité dans le milieu scolaire de remédier à des pratiques et des modèles organisationnels qui, bien qu'en apparence neutres, pouvaient avoir des effets préjudiciables disproportionnés sur l'orientation scolaire des élèves de minorités racisées ou issus de l'immigration.

Ainsi, dans cette perspective, des pistes d'action de la future *Politique de la réussite éducative* devraient viser à éliminer les effets discriminatoires que peuvent avoir certains comportements, modèles organisationnels et processus décisionnels sur l'orientation scolaire des jeunes des minorités racisées ou issus de l'immigration, et ce, afin que ceux-ci ne se voient pas notamment systématiquement relégués dans les filières de formation professionnelle.

De plus, concernant la piste d'action qui consiste à offrir du parrainage d'entreprise garantissant un emploi lors de la réussite de la formation, la Commission souhaite rappeler l'obligation d'accommodement à l'endroit des élèves à laquelle sont tenues les centres professionnels et les entreprises en vertu de la Charte. Cela signifie qu'ils peuvent avoir à leur offrir des mesures spéciales afin qu'ils puissent accomplir les tâches requises par l'emploi. Il apparaît essentiel que la *Politique de la réussite éducative* traite spécifiquement des droits des élèves sous cet angle ainsi que des obligations légales prescrites par la Charte aux centres professionnels et aux entreprises.

Concernant les transitions aux études supérieures, la Commission l'exposait précédemment, des mesures spécifiques de la future politique doivent permettre d'améliorer les pratiques actuelles pour l'ensemble des élèves. Il est essentiel que des mesures nécessaires soient mises en place pour que tous puissent accéder aux études postsecondaires, incluant les EHDAA, les élèves issus de l'immigration, les élèves autochtones, les élèves vivant dans un milieu défavorisé et ceux pris en charge en vertu de la LPJ ou de la LSJPA qui sont placés en milieu substitut. Soulignons que la Commission a accordé une attention toute particulière à la question de la transition vers le postsecondaire des étudiants en situation de handicap dans son avis sur l'accommodement de ces derniers dans les établissements d'enseignement collégial²⁰.

Thème 4 : Une école inclusive, forte de sa diversité

La Commission tient d'abord à préciser que l'éducation inclusive ne doit pas être comprise comme répondant aux seuls besoins liés à la diversité ethnoculturelle, mais comme celle qui vise tous les besoins éducatifs qui se présentent en contexte d'apprentissage.

De plus, la Commission constate que l'école inclusive telle que présentée dans le document de consultation ne vise que l'intégration d'élèves issus de la diversité ethnique, dont les immigrants. Or, elle considère que cette diversité devrait être définie

¹⁹ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Profilage racial et discrimination systémique des jeunes racisés. Rapport de la consultation sur le profilage racial et ses conséquences*, Paul Eid, Johanne Magloire et M^e Michèle Turenne, 2011.

²⁰ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 9, p. 93 et ss.

comme celle étant d'élèves provenant de groupes racisés, qu'ils soient natifs ou immigrants. C'est pour cela que lorsque la Commission traite des situations de discrimination dont ces élèves peuvent être victimes, elle s'appuie sur les différents motifs de discrimination qui caractérisent ces groupes soit : race, couleur, origine ethnique ou nationale.

La Commission estime que plusieurs enjeux identifiés dans le passé quant à la réussite éducative des élèves issus de l'immigration et des minorités racisées en matière d'éducation demeurent actuels. Les données relatives au décrochage scolaire sont révélatrices à cet égard. En 2011-2012, le taux de décrochage des élèves immigrants de 1^{re} génération s'élevait à 31 %, soit un taux qui est plus du double de celui des élèves non immigrants (14,7 %) ²¹.

En regard des classes d'accueil, la Commission a fait valoir que ces dernières n'offrent pas toujours aux élèves récemment arrivés « [...] un cadre correspondant à leur profil et qui leur permettrait de poursuivre leur scolarisation en classe régulière sans retard scolaire » ²². En outre, elle expliquait que si la transition entre la classe d'accueil et la classe régulière était précipitée ou mal planifiée cela risquait de compromettre les chances de réussite des élèves ²³.

Dans cette optique, des pistes d'action de la future politique devraient viser à améliorer les mécanismes de transition entre la classe d'accueil et la classe régulière. D'autre part, des pistes d'action devraient concerner spécifiquement le secteur de la formation générale des adultes, telles que la mise sur pied de programmes de francisation mieux adaptés aux besoins des jeunes immigrants ²⁴.

Par ailleurs, la Commission juge que pour parvenir à une école réellement inclusive, il faut intégrer l'éducation aux droits et libertés de la personne protégés par la Charte au régime pédagogique de l'école québécoise des secteurs de l'enseignement primaire et secondaire, dans les classes régulières ainsi que les classes d'accueil et d'intégration ²⁵. En outre, l'éducation aux droits et libertés devrait faire partie intégrante de la formation initiale des gestionnaires ainsi que tous autres intervenants scolaires ²⁶.

²¹ MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE, *Indices de défavorisation par école – 2014-2015*, p. 6-7. [En ligne].
http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/PSG/statistiques_info_decisionnel/Indices_defavorisation_ecoles_2014_2015.pdf

²² COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 19, p. 71.

²³ *Id.*

²⁴ *Id.*, p. 80. Soulignons que la Commission a émis, dans le cadre de son Rapport de consultation sur le profilage racial et ses conséquences, une recommandation aux commissions scolaires à cet effet: « Que les commissions scolaires veillent à ce que le secteur des adultes mette sur pied des programmes de francisation mieux adaptés aux besoins des jeunes immigrants, soit des cours adaptés à l'apprentissage des matières scolaires requises pour l'obtention de leur DES ».

²⁵ Voir notamment : COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Mémoire à la Commission des relations avec les citoyens de l'Assemblée nationale sur le document intitulé Vers une nouvelle politique québécoise en matière d'immigration, de diversité et d'inclusion – Cahier de consultation*, Jean-Sébastien Imbeault et Amina Triki-Yamani, (Cat. 2.120-7.30), 2015, p. 36-37.

²⁶ *Id.*

Conclusion

La Commission a pris connaissance avec grand intérêt des axes et des pistes d'action en vue de l'élaboration d'une politique de la réussite éducative que le gouvernement du Québec soumet aux fins de consultation publique. Elle estime qu'il s'agit d'une initiative qui pave la voie vers la réussite éducative de tous les jeunes Québécois et Québécoises. Cependant, elle considère qu'il est important que cette politique ait pour objectif fondamental d'assurer la réussite dans le respect des droits et libertés des élèves à qui elle est destinée. Une approche fondée sur les droits de la personne doit être au cœur de cette politique, et ce, afin de garantir un accès sans discrimination à la réussite éducative à l'ensemble des élèves du Québec.

L'atteinte du plein potentiel de tous les élèves (axe I de la Politique) est un objectif essentiel auquel la Commission souscrit, car il est le fondement sur lequel repose le processus qui permet à toute personne d'aspirer à une participation sociale pleine et active, en favorisant l'exercice de ses droits, dont ceux qui sont les plus fondamentaux. La Commission se réjouit que le document de consultation accorde une place importante à la réussite des élèves à besoins particuliers. De nombreux obstacles systémiques persistent quant au respect du droit à l'égalité de ces élèves dans l'exercice de leur droit à l'instruction publique gratuite. Pour mieux définir les pistes d'action de sa future politique en matière de services destinés aux EHDAA, la Commission invite le gouvernement du Québec à se saisir des conclusions de la vaste étude systémique qu'elle mène actuellement sur les services éducatifs destinés à ces élèves, dont les résultats seront rendus publics en 2017.

La Commission souhaite également rappeler que le plein potentiel de tous les élèves ne peut être atteint qu'en privilégiant une approche éducative inclusive, soucieuse de répondre aux besoins de chaque élève. Plusieurs initiatives porteuses ont été menées en ce sens dans les dernières années et s'inscrivent dans la logique des principes reconnus par les outils internationaux comme la *Convention relative aux droits des personnes handicapées*, adoptée en 2006 et ratifiée par le Canada avec l'accord du Québec. De façon plus spécifique, la Commission souhaite qu'une attention particulière soit accordée à l'accompagnement des élèves tout au long de leur parcours scolaire, notamment en établissant des mécanismes formels de transition entre tous les ordres d'enseignement pour éviter que les élèves à besoins particuliers soient confrontés à des bris de services qui pourraient avoir pour effet de compromettre leur réussite scolaire. De tels processus devraient également être envisagés pour la transition au marché du travail. Dans le même esprit, un lien plus étroit entre les services éducatifs à la petite enfance et le milieu scolaire serait également souhaitable.

En vue d'atteindre le plein potentiel de l'élève, un contexte propice au développement, à l'apprentissage et à la réussite doit être en place (axe II de la politique). Ce contexte doit toutefois être le même pour tout élève, peu importe ses besoins éducatifs spécifiques. Des mesures doivent être offertes aux élèves qui présentent de tels besoins afin qu'ils jouissent d'équales chances de réussite.

La Commission reconnaît qu'une préparation adéquate à la transition au marché du travail ou aux études supérieures est garante de réussite pour les élèves. Il convient de la même façon de porter une attention particulière à certains élèves qui sont plus à risque de rencontrer des obstacles à ces étapes charnières, dont les EHDAA, ceux issus de l'immigration, ceux qui appartiennent à une minorité racisée, les élèves autochtones

et ceux qui vivent dans un milieu défavorisé ou encore les jeunes pris en charge en vertu de la LPJ ou de la LSJPA qui sont placés en milieu substitut.

Enfin, la Commission rappelle que l'école inclusive ne doit pas être comprise comme répondant aux seuls besoins liés à la diversité ethnoculturelle, mais comme celle qui vise tous les besoins éducatifs qui se présentent en contexte d'apprentissage.